# Règlement du Concours Interdépartemental de Bovins de Boucherie de Race LIMOUSINE 22 Avril 2023 – Malemort – terrain Pasteur

# **Article 1: Conditions d'admission**

Ce concours est ouvert à tous les éleveurs répondant aux conditions sanitaires.

#### Article 2 : Règlement sanitaire

Pour participer au concours interdépartemental, les animaux doivent :

- Provenir d'un cheptel :
  - Officiellement indemne de tuberculose,
  - Officiellement indemne de brucellose,
  - Officiellement indemne de leucose,
  - Issu d'une zone assainie varrons,
  - ayant un statut favorable vis-à-vis de la BVD (les cheptels infectés de BVD en phase

d'élimination des IPI et les cheptels non conformes vis-à-vis de la BVD ne peuvent pas participer)

# En appellation "troupeau indemne d'IBR";

- Être correctement identifiés ;
- Être en bon état de santé ;
- Être accompagnés de leur passeport et de leur attestation sanitaire (carte verte) valide ;
- Provenir d'un cheptel figurant sur la liste validée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Corrèze et le Groupement Corrézien de Défense Sanitaire;

#### Présenter:

- Soit une attestation non IPI
- Soit une PCR BVD négative (PCR individuelle pour les animaux de moins de 3 mois)

IMPORTANT : Les prélèvements de sang doivent être adressé au Laboratoire 3 semaines au moins avant la date du concours.

#### Rappelons que :

- les prélèvements sont facturés à l'éleveur par le vétérinaire sanitaire (selon tarif fixé par convention),
- les analyses sont gratuites pour l'éleveur car prises en charge en totalité par le Conseil Général.

## Article 3 : Nombre d'animaux par éleveur

Il sera accepté 2 animaux maximum par éleveur.

Vous pouvez inscrire des animaux suppléants mais en aucun cas des animaux non-inscrits ne pourront être rajoutés après la date limite d'inscription

# **Article 4: Animaux de race Limousine**

Chaque éleveur ne pourra exposer que des animaux de type racial Limousin lui appartenant depuis au moins quatre mois.

Le Comité d'Organisation pourra statuer sur les caractères de race et éliminer du concours et de la vente aux enchères tout animales qui ne correspondrait pas. Aucun recours ne pourra être formulé contre les décisions de la commission.

Lorsque les opérations de classement seront commencées, il sera demandé aux exposants de bien vouloir se retirer des barres de classement.

L'éleveur pourra, avec l'autorisation du jury, accéder à ses animaux afin de les déplacer dans la section.

Article 5 : Tableau des sections et prix de Championnat

SECTION	N°	CATEGORIES	PRIX DE CHAMPIONNAT
Femelles	01	Génisses de moins de 42 mois (Née après le 22.10.2019) + Attestation de non vêlée	Grand Prix de Championnat
	02	Vaches de moins de 5 ans (Née après le 23.04.2018	
	03	Vaches de moins de 10 ans (Née entre le 22.04.2018 et le 21.04.2013)	
	04	Vaches de 10 ans et plus (Née avant le 22.04.2013)	

Tous les animaux classés en section sont déplacés selon le classement du jury.

Il est impératif pour la section N°1 d'avoir <u>une attestation de non vêlée</u> faite par l'éleveur, avec le numéro de la génisse correspondant.

Les animaux portant le label « Blason Prestige » devront obligatoirement être signalés par l'éleveur dans la case appropriée du bulletin de participation, joint à ce règlement.

#### **Article 6: Inscription en section**

Si un animal se retrouve seul dans sa section, le Comité d'Organisation se donnera le droit de le déplacer dans une autre section, la plus proche de son âge.

# **Article 7: Classement par section**

La grande championne du concours est choisie parmi toutes les autres au début du jugement et ne sera donc pas dans sa section respective.

LA GRANDE CHAMPIONNE DU CONCOURS, DEVRA OBLIGATOIREMENT ETRE LABELLISABLE.

Les trois premiers animaux par section seront classés par la suite seront dotés d'une plaque. Tous les animaux présents participeront à la vente aux enchères.

# **Article 8: Plaques**

La grande championne du concours sera dotée d'une plaque Grand Prix de Championnat.

Chaque section sera dotée d'une plaque Grand Prix d'Honneur, d'une plaque Prix d'Honneur, d'une plaque Grand Prix et d'une plaque Premier Prix pour toutes les suivantes.

Chaque plaque sera remise en deux exemplaires, l'une pour l'éleveur et l'autre pour l'acheteur (une troisième plaque pourra éventuellement être rajoutée si l'animal est vendu en demie-carcasse).

Le Comité d'Organisation gardera le droit de donner la plaque respective aux éleveurs seulement si leurs animaux sont vendus.

## Article 9 : Arrivée et hébergement des animaux

Les animaux devront être installés aux places précisées par les organisateurs. L'arrivée des animaux aura lieu le **Samedi 22 avril 2023 entre 7h00 et 8h00**. Les animaux doivent rester sur place jusqu'au samedi 18h.

Les animaux seront à la chaîne et ne seront pas déplacés.

La pesée sera réalisée à l'arrivé des animaux lors du déchargement.

L'animal doit être habitué à la corde et dressé pour la sécurité de tous sur le site.

## Article 10:

Le transport, la manutention et l'installation de l'animal sont sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Le Comité d'Organisation décline toute responsabilité en cas d'accident survenu pendant la durée du concours.

## **Article 11: Le Jury**

Les membres du jury seront définis préalablement par les membres organisateurs du concours. Nul ne pourra remplir les conditions de membre de jury s'il est lui-même exposant, associé ou parent d'un exposant.

## **Article 12: Réclamations**

Jusqu'au début du concours, les exposants sont en droit de déposer des réclamations au président du Comité d'Organisation. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera acceptée.

#### Article 13:

Le classement des animaux de boucherie se déroulera le samedi 22 Avril 2023 à partir de 13H30 heures.

La vente aux enchères se déroulera le samedi 22 Avril 2023 à partir de 15 h 30.

## Article 14:

Un total de 15 animaux participera à la vente aux enchères, il s'agira de la championne et les autres y seront répartis au prorata.

Le Comité d'Organisation pourra établir une liste d'animaux suppléants au delà des 15 premiers.

# **Article 15: Paiement des ventes**

Le Comité d'Organisation décline toute responsabilité au niveau du paiement des animaux vendus aux enchères et plus généralement lors du concours.

Le commissaire-priseur valide la vente et annonce le montant HT. L'éleveur a le choix de valider la vente ou de l'annuler.

# **Article 16: Date limite d'inscription**

Les **inscriptions** sont admises jusqu'au **10 Avril 2023**. Passé ce délai, aucune inscription ne sera prise en compte.

Les désistements sont admis jusqu'au 17 avril 2023.

## **Article 17: Contrôles**

La demande d'inscription au concours vaut pour tout exposant, acceptation par lui de tout contrôle comportant des prélèvements d'urine, de sang ou de poils décidé par les organisateurs et effectué par les services vétérinaires ou agents assermentés.

Un premier contrôle des anabolisants par tirage au sort pourra être effectué sur les animaux avant le concours. Toute présence de traitement aux anabolisants fera l'objet d'une élimination et d'une interdiction de concourir pendant trois ans. Cette interdiction vaudra pour tous les concours membres de la Fédération des Concours d'animaux de boucherie.

Un second contrôle par tirage au sort pourra être effectué pendant le concours.

# **Article 18 : Sélection**

Suite aux inscriptions, une sélection en ferme sera réalisée par le comité d'Organisation.

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Le présent règlement détermine les règles applicables à la vente de bovins de boucherie de race Limousine du 22 Avril 2023 à Malemort.

Les présentes conditions de vente sont réputées connues et acceptées sans réserve par les vendeurs et les acheteurs.

A l'issue de la vente, une pièce d'identité sera demandée à l'acheteur. Le paiement des lots adjugés interviendra immédiatement à l'issue de la vente et entraînera le transfert de propriété.

# Article 1 : Droits et obligations des vendeurs

Les animaux présentés à la vente sont sous la responsabilité exclusive des éleveurs vendeurs et sont vendus avec les garanties ordinaires de droit.

## **Article 2 : Droits et obligations des acheteurs**

Jusqu'à la vente, c'est-à-dire jusqu'au prononcé de l'adjudication, les animaux à vendre restent la propriété du vendeur.

A compter du prononcé de l'adjudication, les droits et garanties sont transféré à l'acheteur dans le **délai limite de 15 jours** qui lui est imparti pour procéder à l'enlèvement de son animal.

# **Article 3 : Conditions de règlements**

Les ventes sont réputées payables au comptant. Le commissaire-priseur valide la vente et annonce le montant HT. L'éleveur a le choix de valider la vente ou de l'annuler.

La remise, au bénéfice de l'acheteur, des documents afférents aux animaux, ne s'effectuera que sous réserve de l'encaissement intégral du prix de vente.

Le Comité d'Organisation décline toute responsabilité au niveau du paiement des animaux vendus aux enchères et plus généralement lors du concours.

# **Article 4 : Défauts d'exécution**

Toute inexécution par la partie contractante de ses obligations de paiement ou tout retard dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations entraîne l'exigibilité de plein droit, sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de retard calculé au taux de base bancaire.

### Article 5 : Enlèvement et transport des animaux

L'enlèvement et le transport des animaux sont à la charge de l'acheteur.

Toute vente réalisée entraîne l'enlèvement de l'animal dans un délai qui ne pourra excéder **15 jours** (sauf accord). Tout délai supplémentaire donnerait lieu à la facturation du coût journalier.